

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE SAINT-MAURICE-D'IBIE**

**Séance du 20 mars 2026**

*L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.  
Monsieur Pierre-Henri CHANAL ouvre la séance du conseil municipal à 20h35, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.*

**Membres présents :**

*Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Michel VALLOS, Florian THIBON, Isabelle HEMMACHE, Elodie EMENT, Françoise SEVENIER, Renaud LÉPINE, Sharon ARSAC.*

**Membres absents ou excusés :**

*Didier ARSAC, Françoise HERPIN*

**Procurations :**

*Didier ARSAC a donné procuration à Florian THIBON  
Françoise HERPIN a donné procuration à Elodie EMENT*

**Secrétaire de séance :**

*Le Conseil Municipal a désigné Elodie EMENT comme secrétaire de séance.*

*Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :*

- 1) *Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2026*
- 2) *Délibérations :*
  - *élection du Maire*
  - *détermination du nombre d'adjoints*
  - *élection des adjoints*
  - *délégations consenties au Maire*
  - *indemnités et délégations des élus*
- 3) *Point d'informations*

**1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2026**

*Aucune remarque, le Procès-Verbal du 3 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.*

**2) Délibérations**

**Délibération N° 2026032001 Election du Maire**

**Le Conseil Municipal,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, (article L2122-7 du CGCT) ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;*

Monsieur Pierre-Henri CHANAL se présente pour être candidat.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls (article L 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : Pierre-Henri CHANAL : 11 (onze) voix

Monsieur Pierre-Henri CHANAL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**Délibération N° 2026032002 Détermination du nombre d'adjoints**

**Monsieur le Maire informe :**

que les communes de moins de 1 000 habitants appliqueront à partir de 2026 le dispositif les concernant,  
à savoir :

- Une élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (*ou effectif réel dans les communes de -1 000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet*).

Ce pourcentage, appliqué à la Commune de SAINT MAURICE D'IBIE, donne un effectif maximum de trois adjoints. Monsieur le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide la création de trois postes d'adjoints.

**Délibération N° 2026032003 Election des adjoints**

**Monsieur le Maire précise :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N° 2026032002 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

Considérant que les adjoints sont à présent, pour les communes de moins de 1000 habitants, élus au scrutin de liste paritaire, à bulletin secret et à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel ;  
Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;  
Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Considérant qu'une liste est candidate,  
Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste menée par Monsieur Michel VALLOS - Premier tour de scrutin

- Michel VALLOS, premier adjoint
- Françoise SEVENIER, deuxième adjointe
- Florian THIBON, troisième adjoint

Nombre de bulletins : 11  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0  
Nombre de suffrages déclarés blancs : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 11  
Majorité absolue : 6

A obtenu :

La liste menée par Monsieur Michel VALLOS, 11 voix (onze)  
La liste menée par Monsieur Michel VALLOS, ayant obtenu la majorité absolue, est élue.

Ont ainsi été proclamés et immédiatement installés :

Monsieur Michel VALLOS	1 <sup>er</sup> Adjoint
Madame Françoise SEVENIER	2 <sup>ème</sup> Adjointe
Monsieur Florian THIBON	3 <sup>ème</sup> Adjoint

**Délibération N° 2026032004 Délégations consenties au Maire**

**Monsieur le Maire expose :**

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;  
Considérant qu'il y a intérêt, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,  
à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;**

**Décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup>**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées préalablement par le Conseil Municipal, soit 1000 €/an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites déterminées préalablement par le Conseil Municipal, soit 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 12 avril 2019 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. *Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **15 000 €** par année civile

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 12 avril 2019, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'autoriser la signature de conventions avec les acteurs culturels pour les manifestations au village avec obligation d'en rendre compte au conseil municipal suivant et dans la limite des crédits prévus au chapitre 011 compte 6232 ;

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par les premier, deuxième ou troisième adjoints, ceci afin d'éviter une paralysie de la gestion et de l'administration des affaires communales.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des délégations.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à des délégations.

## **Délibération N° 2026032005 Délégations et indemnités des élus**

### **Monsieur le Maire expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que la Commune compte moins de 500 habitants,

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale maximum, pour une commune de moins de 500 habitants et comprenant 3 adjoints, ce qui est le cas pour notre commune, correspond aux indemnités suivantes :

- Maire..... .... 28.10 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit : 1155.06 €
- 1er Adjoint.. 10.89 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit : 447.64 €
- 2ème Adjoint 10.89 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit : 447.64 €
- 3ème Adjoint 10.89 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit : 447.64 €

L'ensemble de ces indemnités correspond à l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT, soit 60.77% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique soit un total mensuel de 2497.97 euros.

Monsieur le Maire propose de répartir l'enveloppe ainsi déterminée, en fonction des délégations attribuées, de la façon suivante, :

- 25.00 % de l'IBTFP à Monsieur le Maire, soit 1027.63 €
- 7.50 % de l'IBTFP au 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué « Finances », soit 308.29 €

- 6.00 % de l'IBTFP à la 2ème Adjointe, déléguée « Environnement », soit 246.63 €
- 3.20 % de l'IBTFP au 3<sup>ème</sup> Adjoint, délégué « Gestion technique », soit 131.54 €
- 3.00 % de l'IBTFP à Madame Françoise HERPIN, Conseillère Municipale, déléguée « Patrimoine, Culture et Affaires Sociales », soit 123.32 €
- 3.00 % de l'IBTFP à Monsieur Mathieu ANDRÉ, Conseiller Municipal, délégué « Travaux et voirie », soit 123.32 €
- 3.00 % de l'IBTFP à Madame Elodie EMENT, Conseillère Municipale, déléguée « Scolarité et Communication », soit 123.32 €
- 3.00 % de l'IBTFP à Madame Sharon ARSAC, Conseillère Municipale, déléguée « Marché paysan et Commissions extramunicipales », soit 123.32 €
- 1.60 % de l'IBTFP à Monsieur Renaud LÉPINE, Conseiller Municipal, délégué « Service Technique », soit 65.77 €
- 1.60 % de l'IBTFP à Madame Isabelle HEMMACHE, Conseillère Municipale, déléguée « Jeunesse », soit 65.77 €
- 0.60 % de l'IBTFP à Monsieur Didier ARSAC, Conseiller Municipal, délégué « Tourisme, Résidence secondaires », soit 24.66 €

soit un total de 57.50 % de de l'IBTFP équivalent à 2363.55 € mensuel.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers municipaux délégués, comme précisé ci-dessus :**

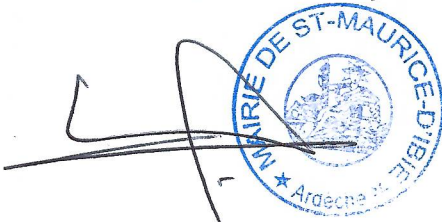
### **3) Point d'informations**

*Le Maire informe le Conseil Municipal*

- *qu'il a reçu une proposition d'une compagnie d'assurance qui assure les risques liés à la fonction au sein d'un Conseil Municipal. Ce document est disponible pour ceux qui souhaitent le consulter.*
- *De la rencontre entre la nouvelle équipe municipale et les villageois samedi 28 mars de 9h à 11h afin d'échanger sur les attentes et les projets. Une alerte par messagerie sera envoyée dans la semaine précédant l'évènement.*

*N'ayant pas d'observation ni de remarque, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 21h08.*

**Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 23 mars 2026**



**Pierre-Henri CHANAL**  
Maire

**Elodie EMENT**  
Secrétaire de séance